

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 30 septembre 2022, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Dominique Lepetit, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver les principes exposés, quant à la convention unique d'interventions, aux modalités de portage et à la feuille de route, et d'acter s'agissant de leurs mises en œuvre :

1°) Pour les nouvelles opérations :

- L'application du nouveau dispositif contractuel de la Convention unique d'interventions pour toutes les nouvelles opérations prises en charge à compter du 1^{er} janvier 2023.

2°) Pour les opérations déjà prises en charge et soumises aux dispositifs contractuels antérieurs :

- L'application du nouveau dispositif contractuel de la Convention unique d'interventions pour les interventions études/travaux/foncier déjà prises en charge, dont des acquisitions foncières sont encore à réaliser et/ou des interventions études/travaux à programmer, à compter du 1^{er} janvier 2023.
Etant ici précisé, que ces nouvelles interventions ou demandes de modifications (comprenant notamment les changements de périmètre d'interventions, d'enveloppe financière et de report d'échéance) seront régularisées par la signature d'une convention unique d'interventions, qui viendra se substituer et clôturer les conventions études/foncier/travaux antérieures.
- Pour les conventions de plus de 2 ans, dont aucune acquisition ou intervention études/travaux n'a encore été réalisée, il est proposé de réinterroger les collectivités partenaires sur le maintien de l'opération, pouvant se conclure soit par la clôture définitive de la convention antérieure pour les projets abandonnés, soit par la signature d'une nouvelle convention unique d'interventions pour les projets maintenus.

3°) Pour les opérations prises en charge dans le cadre d'un PAF ou d'une CAF :



- L'établissement progressif des feuilles de route et/ou la régularisation des conventions uniques d'interventions, selon la dynamique et le volume d'opérations des territoires, venant en substitution clôturer leurs PAFs ou CAFs actuellement en vigueur. Pour la période transitoire d'établissement progressif des feuilles de route, il sera proposé un avenant aux PAFs/CAFs venant préciser les règles de mise en œuvre progressive de la convention unique d'interventions jusqu'à l'établissement d'une feuille de route (notamment la suppression de la règle de rachat de 10% par an).

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

12 OCT. 2022

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"


Dominique LEPETIT